



Composition pénales du procureur

Par **Kevin gz**, le **18/02/2019** à **17:11**

Bonjour, Ayant eu un accident de la route en étant positif au thc (j'avais fumé la veille) le procureur me propose une composition pénale d'une suspension de permis pendant 6 mois et un stage a la sécurité. Dois-je faire profil bas et accepter celle ci ou la contester et prendre un avocat afin d'éviter ou de raccourcir la suspension de permis ? Sur la convocation au TGI il est écrit que je dois m'y rendre pour me notifier la suspension de 6 mois et le stage, puis-je avoir autre chose comme punition ? (amende, suivi médical, etc.) en plus que celles déjà annoncées sur la convocation ? Merci.

Par **le semaphore**, le **18/02/2019** à **18:31**

Bonjour le proc vous offre un tarif minima je vous conseille d'accepter La suspension de 6 mois c'est le tarif administratif , mais en jugement contradictoire c'est 3 ans possible . La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites et n'est pas un jugement pénal et ne peut constituer le premier terme d'une récidive . je suppose que vous allez recommencer à fumeret si vous buvez et conduisez c'est la même récidive ! Ce sera inscrit au B1 mais pas au B2 la proposition de composition pénale comporte le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure. donc si pas d'amende inscrite , il n'en sera pas ajouté .

Par **Kevin gz**, le **18/02/2019** à **18:43**

Merci de votre reponse nn je ne bois pas et j ai totalement arreter de fumer j ai faillit perdre la

vie et mis la vie des autres en danger je serais en prison et aurais du payer tte ma vie si j'avais blessé ou tué quelqu'un cela m'a produit un déclic je ne veux pas que mes enfants aillent voir leur père en prison ou au cimetière. Êtes-vous sûr que les 6 points ne seront pas ôtés? J'aurais que ce qu'il y a d'inscrit sur la convocation?

Par **le semaphore**, le **18/02/2019** à **19:14**

J'ai écrit par erreur que les 6 points n'étaient pas ôtés puisque la composition n'est pas une condamnation pénale. Mais c'est une erreur de ma part et l'article R15-33-59 du CPP le prévoit quand l'action publique est éteinte par l'exécution de la CP (R15-33-58 du CPP)

Par **Kevin gz**, le **18/02/2019** à **20:14**

Ok merci beaucoup, je ne risque rien d'autre que ce qui est inscrit sur la convocation?

Par **Tisuisse**, le **19/02/2019** à **07:02**

Bonjour, Je confirme la remarque de "le sémaphore", le retrait des points n'est pas une sanction pénale, c'est une mesure administrative directe et automatique qui est appliquée suite au jugement devenu définitif. De ce fait, ce retrait des points n'est pas dans les compétences du tribunal et procureur, avocats ou juges ne vous en parleront pas. Vous perdrez donc 6 points si d'autres infractions avec retrait de points ne sont pas ajoutées à cette conduite sous stup.